

Le Maire de la commune de Warneton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-1 ;
Vu le code de la route, notamment son article R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 définissant les signaux devant être obligatoirement et exclusivement utilisés pour la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, qui en précise les conditions d'utilisation et d'implantation ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme, de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs aux limites d'agglomération sur la commune sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : les limites retenues par la commune de Warneton pour définir son périmètre d'agglomération, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

limite de territoire, frontière route de Quesnoy (RD 108) avec le pont historique (tracé naturel de la Lys) en limite franco/belge ;
à cinquante cinq mètres de l'entrée de la Résidence « La Lys » route de Quesnoy (RD 108) en direction de Quesnoy Sur Deûle ;
à trois cent mètres à partir de la RD 108 vers le chemin du Fond de l'eau en direction de Comines ;
route de Deûlémont en limite de territoire avec la commune de Deûlémont (vers Deûlémont, route de la Mine d'Or).

Ces limites sont matérialisées conformément au code de la route et à l'instruction ministérielle, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susmentionné.

ARTICLE 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signification ; toute infraction à ces dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : les services administratifs de la mairie de Warneton sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet du Nord
Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.

Fait à Warneton le 12 novembre 2016.

